

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007
SECRET/313
18 décembre 1984

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

LISTE XIII - NOUVELLE-ZELANDE

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 11 décembre 1984.

Le gouvernement néo-zélandais a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1982 (document TAR/48).

Comme suite à cette notification, le gouvernement néo-zélandais a décidé de modifier, dans la première partie de la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, les concessions ci-après:

Numéro du tarif	Désignation du produit	Taux de droit consolidé dans les listes existantes	Droit de négociateur primitif
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce (y compris les ferme-portes automatiques); patères, porte-chapeaux, portemanteaux, porte-vêtements, consoles et autres supports similaires, en métaux communs:		
83.02.009	- Autres: - - 69 autres, non compris les garnitures pour cercueils	50 pour cent	Etats-Unis
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus:		
87.06.059	- Autres parties et pièces détachées - - Autres	55 pour cent	Etats-Unis

La modification proposée des taux de droit est l'un des éléments des décisions prises par le gouvernement néo-zélandais à l'égard du plan de développement de l'industrie automobile du pays. Ce plan a pour objectif général la libéralisation du commerce. Le projet de modification vise des marchandises qui feront l'objet d'une libéralisation échelonnée, conformément aux dispositions du plan, des limitations actuellement imposées par voie de licences d'importation. L'effet net en sera d'accroître les possibilités globales d'échanges dans ce domaine.

La modification proposée des taux de droit sera applicable uniquement aux marchandises relevant des positions tarifaires susmentionnées qui seront importées pour le montage de véhicules automobiles. Pour la catégorie des marchandises visées, le nouveau taux de droit proposé sera ensuite dégressif sur une période de trois ans. Le résultat à long terme sera le suivant: aucun changement du taux de droit actuellement applicable à la sous-catégorie des marchandises actuellement reprises sous le n° 87.06.059 et majoration de 5 pour cent du taux applicable aux marchandises reprises sous le n° 83.02.009 (code statistique 69). Les taux de droit actuels seront maintenus lorsque les marchandises relevant de ces positions du tarif douanier seront importées pour être utilisées comme parties, pièces détachées ou accessoires.

Il est particulièrement important de noter que l'application de restrictions par voie de licences d'importation a empêché toute importation de marchandises relevant des positions tarifaires ci-dessus qui auraient pu être utilisées pour le montage de véhicules automobiles. En conséquence, les statistiques néo-zélandaises officielles concernant les positions tarifaires considérées ne peuvent servir à mesurer le volume des échanges ni l'étendue des obligations assumées par la Nouvelle-Zélande au regard de l'Accord général. Des données statistiques séparées n'ont pas été rassemblées ces trois dernières années pour les marchandises qui étaient destinées à être utilisées dans le montage de véhicules automobiles et pouvaient être classées sous les positions tarifaires considérées mais qui ont été importées comme véhicules entièrement en pièces détachées (n° 87.02.021 du tarif douanier). Toutefois, en raison des restrictions à l'importation appliquées par voie de licences, il est estimé que les importations effectuées à cette fin ont été négligeables. Par conséquent, les statistiques commerciales se rapportent exclusivement à des marchandises qui en fait ne feront l'objet d'aucune majoration de droits en vertu de la modification proposée. Dans ces circonstances, les avantages dont jouissent les parties contractantes ne seront pas compromis par le plan de développement en question qui, en réalité, offrira de plus larges débouchés aux parties contractantes.

La Nouvelle-Zélande est prête à engager des négociations ou des consultations avec les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce.